

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

République du Mali

Secrétariat général du Gouvernement

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 203/PG-RM(1)

Instituant une Commission Nationale
de Sauvegarde du patrimoine culturel

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national;

Vu le Décret n° 322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE

Article 1er - Il est institué en République du Mali une Commission nationale de Sauvegarde du patrimoine culturel.

Article 2 - La Commission nationale de Sauvegarde du patrimoine culturel est consultée sur toute proposition de classement des biens culturels par le Ministre chargé des Arts et de la Culture. Elle est en outre consultée sur toutes les questions relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel national.

Article 3 - La Commission nationale du patrimoine culturel est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Culture

Membres :

- . Un Représentant du Ministre de la Défense
- . Un Représentant du Ministre de l'Intérieur
- . Le Directeur des Arts et de la Culture
- . Le Directeur des Travaux publics
- . Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie
- . Le Directeur des Eaux et Forêts
- . Le Directeur des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique
- . Le Commissaire au Tourisme

(1) Texte fourni par les autorités de la République du Mali

- . Le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction
- . Le Directeur du Musée national
- . Le Directeur de la Géologie et des Mines
- . Le Directeur de l'Institut des Sciences humaines
- . Un Représentant de la profession des Arts et de la Culture.

Article 4 - La Commission peut s'associer toute personne susceptible d'apporter son soutien à l'accomplissement des tâches relevant de sa compétence.

Article 5 - Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction nationale des Arts et de la Culture.

Article 6 - Le propriétaire, le détenteur ou l'occupant d'un bien culturel proposé au classement est, à sa demande, entendu par la Commission.

Article 7 - La Commission nationale est représentée au niveau régional et local par les Commissions locales de Sauvegarde du patrimoine culturel créées à cet effet par un Arrêté du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 8 - Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 août 1985

Le Président du Gouvernement

Général Moussa Traoré